

26. Le Ministre de l'Agriculture fera publier, de temps à autre, dans la *Gazette du Canada*, les titres des dessins enregistrés et les noms et les lieux de résidence des propriétaires enregistrés.

Publication
des titres des
dessins.

27. Les erreurs qui pourraient se glisser dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument ne seront pas censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvrira, on pourra les faire corriger, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Erreurs de ré-
daction n'in-
valideront
pas

28. Les droits suivants seront exigibles, savoir :

Droits.

Pour chaque demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de commerce, y compris le certificat.....\$5.00
Pour tout autre certificat d'enregistrement..... 1.00
Pour chaque copie d'un dessin, les frais raisonnables d'exécution.
Pour enregistrement de cession..... 2.00

Les copies officielles des documents ou des écritures qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants :

Pour la première page..... 0.50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions au-dessous de cinquante non comptées et celles au-dessus de cinquante comptées pour cent)..... 0.25

tous lesquels droits seront versés par le Ministre de l'Agriculture entre les mains du Receveur-Général du Canada.

Comment
employés.

29. L'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt et un, des Statuts de la ci-devant province du Canada, et l'acte trente Victoria, chapitre trente et un, de la province du Nouveau-Brunswick, et tous autres actes ou parties d'actes, incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogés pour ce qui est de tout nouvel enregistrement ou de la concession de tout nouveau droit exclusif sous l'empire de leurs dispositions; mais tous droits ci-devant acquis en vertu de ces dispositions resteront bons et valables et transférables en loi, et l'on pourra poursuivre et recouvrer toutes amendes et confiscations encourues ou qui le seront sous l'empire d'icelles; et toutes poursuites commencées avant la

Anciens actes
abrogés.

Droits acquis
en vertu
d'actes abro-
gés, sauve-
gardés.